

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SECRETARIAT GENERAL

ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

**Direction du développement économique, de la formation
professionnelle et de l'emploi**

N° 21 - 2002/APS

Du 12 septembre 2002

RAPPORT A L'ASSEMBLÉE DE PROVINCE

OBJET : Renouvellement de la participation de la Province Sud au Fonds de Garantie pour les Micro Projets Economiques (FGMPE).

P.J. : Un projet de délibération.

Depuis l'installation récente de l'ADIE, l'utilisation du Fonds de Garantie pour les Micro Projets Economiques (FGMPE) s'est beaucoup accrue, permettant l'émergence de nombreux petits projets de développement (le montant de la garantie pour un même projet ne peut excéder 6 millions CFP) : 258 prêts ont été accordés en Province Sud depuis le 30 juin 2000, dont 111 prêts en 2001.

La vocation de l'ADIE est d'accorder des micro crédits à des clients ne disposant pas de garanties suffisantes en regard des règles usuelles du système bancaire. Ces sommes empruntées sont couvertes à 90% grâce au FGMPE. Le taux de conversion du fonds est de 3 : 1 F de dotation donne droit à 3 F de garantie. En 2001, 3 prêts impayés ont été présentés à la garantie du FGMPE, représentant un encours de 2 millions de francs.

Un abondement du fonds d'un montant identique à celui accordé en 2001, soit 14 millions de francs, permettrait de dégager immédiatement un disponible de 42 millions, et ainsi de tenir en 2002 les mêmes objectifs de production qu'en 2001.

Par conséquent, il est proposé d'abonder le FGMPE d'une somme de 14 millions, qui permettrait de continuer à engager des prêts aux micro-projets en Province Sud.

Tel est l'objet du projet de délibération qui vous est soumis.

Le Président

REPUBLIQUE FRANÇAISE



SECRETARIAT GENERAL

ASSEMBLEE DE PROVINCE

Direction du développement
économique, de la formation
professionnelle et de l'emploi

N° -2002/APS

du

AMPLIATIONS

| | | |
|----------------|-------|----|
| - COM. DEL. | | 1 |
| - TRESORIER | | 1 |
| - CONGRES | | 1 |
| - GOUVERNEMENT | | 1 |
| - A.P.S. | | 40 |
| - S.G.P.S. | | 2 |
| - DIR. P.S. | | 7 |
| - J.O.N.C. | | 1 |
| - SAPS | | 1 |

DELIBERATION

**portant renouvellement de la participation de la Province Sud au
Fonds de Garantie pour les Micro Projets Economiques, et modifiant la délibération
n° 25-2001/APS du 26 juillet 2001**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle Calédonie n° 96 du 19 avril 1989 relative à la création d'un fonds de garantie auprès de la Banque Calédonienne d'Investissement ;

Vu la convention de gestion du Fonds de Garantie territorial des Petits Projets Productifs ;

Vu le règlement intérieur du fonds de garantie pour les micro projets économiques ;

Vu la délibération n° 25-2001/APS du 26 juillet 2001 relative à la décision de la province Sud de participer au Fonds de Garantie pour le Micro Projets Economiques ;

Vu la délibération modifiée n° 43-2001/APS du 17 décembre 2001 relative au budget de l'exercice 2002 de la Province Sud ;

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU
SUIT :**

LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à la délibération n° 25-2001/APS susvisée, la province Sud renouvelle sa participation au Fonds de Garantie pour les Micro Projets Economiques (FGMPE) en lui attribuant une dotation de QUATORZE MILLIONS de francs CFP (14.000.000 F.CFP). Cette subvention sera versée à la Banque Calédonienne d'Investissement, sur le compte n° 17499 00010 11224333024 33, dès que la présente délibération sera exécutoire.

La dépense est imputable au budget de la Province Sud exercice 2002, chapitre 925 « Mouvements financiers », sous chapitre 1 « Dettes résultant d'autres engagements (garanties, avals) », article 2521 « Avances en garantie d'emprunt », programme 155 « Fonds de Garantie des Micro Projets Economiques ».

ARTICLE 2 :

Les dispositions de la délibération n° 25-2001/APS susvisée sont modifiées par les dispositions suivantes :

- l'article 5 de la délibération n° 25-2001/APS susvisée devient l'article 6,
- il est inséré un article 5 ainsi rédigé :

« ARTICLE 5 :

A compter de l'année 2003, le Bureau de l'Assemblée de la province Sud est habilité à accorder des dotations complémentaires au FGMPE. »

ARTICLE 3 :

La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.